

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2021

Date de convocation :

25 mai 2021

Le sept juin deux mille vingt et un à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur BARAZZUTTI Philippe Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Etaient présents : MM BARAZZUTTI FAVEROT MORIN FILLEY FRUGERE NOURTIER GEORGET VASSEUR UJECK DURQUETY GOMES MIRALLES TOURTELIER

Absent excusé : BOUSSIN Rodolphe donne pouvoir à BARAZZUTTI Philippe

Absent : LE PRIOL Sylvère

Monsieur TOURTELIER Frédéric a été désigné comme secrétaire de séance.

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES **Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles** **à usage d'habitation**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

- Vu l'article 1383 du code général des impôts,
- Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
- Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

➤ **Votants pour** : 14

CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION, **DES DECLARATIONS PREALABLES ET DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL** **ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES METROPOLE ET LA** **COMMUNE DE BAILLEAU L'EVEQUE**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la convention de service commun d'instruction des demandes d'autorisation, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol entre la communauté d'Agglomération de Chartres Métropole et la commune de Bailleau-l'Evêque et autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les actes afférents.

➤ **Votants pour** : 14

SPL CHARTRES AMENAGEMENT – Approbation des modifications statutaire portant sur les articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 dont l’objet social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l’assemblée générale extraordinaire de la société

Monsieur le maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT, dont elle détient une action.

La société dispose actuellement de Statuts dont la dernière modification date de 2018.

Les articles actuels des Statuts prévoient :

Article 4 – Objet : *La société a été constituée pour fournir un accompagnement effectif à ses actionnaires dans l’élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques d’aménagement, d’urbanisme, d’équipement et de développement local.*

A ce titre, la société a pour objet d’accomplir tous actes visant à :

1/ la réalisation d’opérations d’aménagement au sens de l’article L. 300-1 du code de l’urbanisme, ayant pour objet notamment :

- de mettre en œuvre un projet urbain,*
- de mettre en œuvre une politique locale de l’habitat,*
- d’organiser le maintien, l’extension, ou l’accueil des activités économiques,*
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
- de réaliser des équipements collectifs et en particulier d’équipements publics,*
- de lutter contre l’insalubrité,*
- de permettre le renouvellement urbain,*
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels,*

2/ la réalisation d’opérations de construction :

La société pourra intervenir sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que pour leur amélioration, leur rénovation, leur entretien (petit entretien ou grosses réparations,...) notamment dans les domaines suivants :

- équipements culturels et sportifs,*
- stationnement et déplacement,*
- bâtiments publics,*

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

Article 13 - Rôles et attributions du conseil d'administration : « (...) Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission (...) ».

Article 15 - Organisation du conseil d'administration : « (...) Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou deux vice(s)-président(s), élu (s) pour la durée du mandat d'administrateur, dont l'un peut être désigné par le président, en cas d'absence, pour présider la séance du conseil ou les assemblées générales.

En l'absence du président et du (des) vice(s) président(s), le conseil désigné celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président et du (des) vice(s)-président(s), le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres ».

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration : « (...) La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

Article 19 - Constatation des délibérations : « Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signées du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration ».

Article 25 - Dispositions communes aux assemblées générales : « L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en conseil d'État ».

Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire : « L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant la moitié au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables si au moins le tiers du capital est présent ou représenté ou a voté par correspondance.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ».

Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire : « L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par

correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ».

Article 30 - Assemblée spéciale – composition et organisation : « L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9 % du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

L'assemblée spéciale est convoquée, pour sa première réunion, à la diligence de tout actionnaire disposant de moins de 5% du capital.

Ultérieurement, elle est convoquée par son président ou par son représentant au conseil administration ou encore sur demande de ses membres détenant au moins le tiers du nombre total de leurs actions.

Les convocations sont faites par lettres recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

-pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;

-pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la Société.

La SPL CHARTRES AMENAGEMENT est actuellement soumise à la convention collective de la promotion immobilière qui n'est pas en corrélation avec les activités qu'elle exerce. Elle souhaite opérer un changement de convention au profit de la convention collective « Syntec Ingénierie » et est tenue à cet effet de modifier son objet social.

Ainsi, afin de permettre ce changement de convention collective, mais également la tenue des Conseils d'administration, des Assemblées générales et des Assemblées spéciales par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication et le parachèvement de la digitalisation desdites instances, le Conseil d'administration de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT, qui s'est réuni le 19 avril 2020, a proposé de modifier comme suit les articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 des Statuts de la Société :

Article 4 – Objet

La société a pour objet les activités d'ingénierie, études techniques (notamment études de faisabilité) et conseil dans le domaine des services de conduite, de gestion et de réalisation de leurs projets

d'aménagement et de construction en ses aspects économiques, juridiques, administratifs, techniques et commerciaux.

Les projets d'aménagement s'entendent au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La société réalise son objet par le développement de nouvelles approches et la culture de l'innovation.

La société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

Article 13 - Rôles et attributions du conseil d'administration

(...) Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces transmissions se feront par un moyen électronique de communication (...).

Article 15 - Organisation du conseil d'administration

(...) Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration

(...) Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres **réputés** présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêtés des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ;
- élection, révocation et détermination du Président du Conseil d'administration ;
- désignation des Directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ;
- révocation du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

Article 19 - Constatation des délibérations

(...) Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication.

Article 25 - Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces derniers ont la faculté de participer et de voter aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances des assemblées générales, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires **réputés** présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant la moitié au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables si au moins le tiers du capital est **réputé** présent ou représenté ou a voté par correspondance.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires **réputés** présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires **réputés** présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires **réputés** présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 30 - Assemblée spéciale - composition et organisation

(...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. **Dans les conditions exposées à l'article 26, la convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication.**

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'Assemblée spéciale ont la faculté de participer et de voter aux séances de celle-ci par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires **réputés** présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires **réputés** présents ou représentés.

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. **Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication.**

Il est rappelé qu'à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social d'une SPL, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

- vu, le CGCT, notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-1 ;
- vu, le code de commerce ;

1° - approuve :

Le projet de modification des articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 des statuts de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT dont la collectivité est actionnaire, selon les modalités suivantes ;

Ancienne rédaction :

Article 4 – Objet : *La société a été constituée pour fournir un accompagnement effectif à ses actionnaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement et de développement local.*

A ce titre, la société a pour objet d'accomplir tous actes visant à :

- 1/ *la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ayant pour objet notamment :*
 - *de mettre en œuvre un projet urbain,*
 - *de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,*
 - *d'organiser le maintien, l'extension, ou l'accueil des activités économiques,*
 - *de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
 - *de réaliser des équipements collectifs et en particulier d'équipements publics,*
 - *de lutter contre l'insalubrité,*
 - *de permettre le renouvellement urbain,*

- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels,

2/ la réalisation d'opérations de construction :

La société pourra intervenir sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que pour leur amélioration, leur rénovation, leur entretien (petit entretien ou grosses réparations,...) notamment dans les domaines suivants :

- équipements culturels et sportifs,
- stationnement et déplacement,
- bâtiments publics,

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

Article 13 - Rôles et attributions du conseil d'administration : « (...) Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission (...) ».

Article 15 - Organisation du conseil d'administration : « (...) Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou deux vice(s)-président(s), élu (s) pour la durée du mandat d'administrateur, dont l'un peut être désigné par le président, en cas d'absence, pour présider la séance du conseil ou les assemblées générales.

En l'absence du président et du (des) vice(s) président(s), le conseil désigné celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président et du (des) vice(s)-président(s), le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres ».

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration : « (...) La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

Article 19 - Constatation des délibérations : « Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signées du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration ».

Article 25 - Dispositions communes aux assemblées générales : « L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en conseil d'État ».

Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire : *« L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant la moitié au moins du capital social.*

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables si au moins le tiers du capital est présent ou représenté ou a voté par correspondance.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ».

Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire : *« L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.*

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ».

Article 30 - Assemblée spéciale – composition et organisation : *« L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9 % du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.*

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

L'assemblée spéciale est convoquée, pour sa première réunion, à la diligence de tout actionnaire disposant de moins de 5% du capital.

Ultérieurement, elle est convoquée par son président ou par son représentant au conseil administration ou encore sur demande de ses membres détenant au moins le tiers du nombre total de leurs actions.

Les convocations sont faites par lettres recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

-pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;

-pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la Société.

Nouvelle rédaction :

Article 4 – Objet

La société a pour objet les activités d'ingénierie, études techniques (notamment études de faisabilité) et conseil dans le domaine des services de conduite, de gestion et de réalisation de leurs projets d'aménagement et de construction en ses aspects économiques, juridiques, administratifs, techniques et commerciaux.

Les projets d'aménagement s'entendent au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La société réalise son objet par le développement de nouvelles approches et la culture de l'innovation.

La société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

Article 13 - Rôles et attributions du conseil d'administration

(...) Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. **Ces transmissions se feront par un moyen électronique de communication** (...).

Article 15 - Organisation du conseil d'administration

(...) **Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.**

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration

(...) Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres **réputés** présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- **arrêtés des comptes annuels et des comptes consolidés ;**

- établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ;
- élection, révocation et détermination du Président du Conseil d'administration ;
- désignation des Directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ;
- révocation du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

Article 19 - Constatation des délibérations

(...) Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication.

Article 25 - Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces derniers ont la faculté de participer et de voter aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances des assemblées générales, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires **réputés** présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant la moitié au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables si au moins le tiers du capital est **réputé** présent ou représenté ou a voté par correspondance.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires **réputés** présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires **réputés** présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires **réputés** présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 30 - Assemblée spéciale - composition et organisation

(...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. **Dans les conditions exposées à l'article 26, la convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication.**

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'Assemblée spéciale ont la faculté de participer et de voter aux séances de celle-ci par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires **réputés** présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires **réputés** présents ou représentés.

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. **Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication.**

2° - autorise :

Son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT à se prononcer en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

- **Votants pour : 14**

DECISION MODIFICATIVE

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide la décision modificative suivante :

- Du compte 020 dépenses imprévues au compte 10226 taxe d'aménagement la somme de 1 717 €
- **Votants pour : 14**

DECISION MODIFICATIVE BUDGET LOTISSEMENT

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide les ouvertures de crédits suivants :

- Compte 608 frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement la somme de 2 677 €
- Compte 66111 intérêts la somme de 355 €
- **Votants pour** : 14

VENTE D'UNE PARCELLE A MONSIEUR ET MADAME GOYEAUD

A la majorité, le Conseil Municipal décide de vendre la parcelle cadastrée section YH n° 43 d'une contenance de 63 m² pour un montant de 1 000 € à Monsieur et Madame GOYEAUD domiciliés 18 rue de la Gare à Bailleau-l'Evêque, les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et autres documents afférents à cette vente.

- **Votants pour** : 13
- **Abstention** : 01 DURQUETY Catherine

VENTE D'UNE PARCELLE A MADAME CECCHI VANESSA

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de vendre une parcelle d'une contenance d'environ 150 m² pour un montant de 30 € le m² à Madame CECCHI Vanessa domiciliée 5 rue Olivier Gault à Bailleau-l'Evêque, les frais de notaire et de bornage seront à la charge de l'acquéreur et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et autres documents afférents à cette vente.

- **Votants pour** : 14

VENTE DES PARCELLES A MESSIEURS FOUQUET SEBASTIEN ET MARTINEZ MICKAEL

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de vendre les parcelles F 607 avec bâtiment, F 525 et F 523 pour un montant de 20 000 € d'une surface d'environ 200 m² à Messieurs FOUQUET Sébastien et MARTINEZ Mickaël domiciliés 8 rue des tilleuls à Bailleau-l'Evêque, les frais de notaire et de bornage seront à la charge des acquéreurs et autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et autres documents afférents à cette vente.

- **Votants pour** : 14

REFERENT VOLONTAIRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE AVEC CHARTRES METROPOLE

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Monsieur GEORGET Patrick référent volontaire du développement durable avec Chartres Métropole.

- Votants pour : 14

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de verser les subventions aux associations suivantes :

➤ 657401 Prévention Routière	100 €
➤ 657403 Les Galoupiots	400 €
➤ 657405 Amicale sportive Clévilliers-Bailleau l'Evêque	250 €
➤ 657407 SPA	80 €
➤ 657409 Pétanques	200 €
➤ 657411 Associations Prisonniers de Guerre	250 €
➤ 657414 Amicale des anciens élèves	300 €
➤ 657415 Musique	300 €
➤ 657416 Club du 3 ^{ème} âge	400 €
➤ 657417 Coopérative scolaire	200 €
➤ 657418 Subventions diverses	520 €

- Votants pour : 14

DECLARATION D'INTENTION D'ALINIER

- Vente de la maison située 3 allée des Lauriers de Monsieur SIMOULIN pour un montant de 150 000 €
- Vente d'un terrain situé rue du Château d'eau à Bailleau l'Evêque de Monsieur et Madame GHERARDI pour un montant de 71 000 €

La commune n'entend pas exercer son droit de préemption.

Le secrétaire :
TOURTELIER Frédéric

